

**Arrêté de restriction à la
circulation
Temporaire pour travaux
n°07-3227**

Le Président du Conseil Général de la Lozère

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4^{ème} partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n° 07-2343 du 11 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

CONSIDERANT que l'éboulement survenu le jeudi 22 novembre 2007 sur la **RD 983** nécessite que la circulation soit règlementée.

CONSIDERANT que les travaux de purges et de dégagement des matériaux éboulés permettent de supprimer la limitation de tonnage instituée par l'arrêté n° 07-3172 du 26 novembre 2007.

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la **route départementale 983** entre les PR 36+000 et 37+000 sur le territoire de la commune de **Saint Etienne Vallée Française**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront à compter du **mercredi 28 novembre 2007**.

A partir de cette date :

- la vitesse sera **LIMITEE à 50 km/h**,
- la circulation pourra être **mise en ALTERNAT** au moyen de feux tricolores, de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18 instituant un sens prioritaire,
- une **INTERDICTION DE DOUBLER** sera instituée sur la section,

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par les services de l'UTCG de Florac.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°**07-3172** du **26 novembre 2007**.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Routes, des Transports, et des Bâtiments,
Monsieur le chef de l'UTCG de Florac,
Monsieur le Maire de Saint Etienne Vallée Française,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 28 novembre 2007
Pour le Président du Conseil Général,
Pour le Directeur des Routes, Transports
et Bâtiments, l'Adjoint

Pierre CHAPTAL